



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE PARÇAY-MESLAY

Article 1 : Dispositions générales et accès à la bibliothèque

- 1.1 La bibliothèque municipale est un service public œuvrant pour l'accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, et qui favorise le développement de la lecture.
- 1.2 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits pour toutes et tous, au sein des espaces réservés au public.
- 1.3 Les horaires d'ouverture sont fixés par arrêté du maire et affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque. Les changements d'horaires, saisonniers ou exceptionnels, font l'objet d'une information préalable.
- 1.4 Les mineurs fréquentent la bibliothèque sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- 1.5 Les bibliothécaires sont au service des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque, et les accompagner dans leurs recherches d'informations et de documents.

Article 2 : Inscriptions

- 2.1 Le prêt de documents à domicile nécessite une inscription individuelle obligatoire, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile nominatif datant de moins de 3 mois.
- 2.2 Les mineurs de moins de 14 ans doivent être munis d'une autorisation écrite explicite du ou des parents ou responsables légaux.
- 2.3 L'inscription à la bibliothèque municipale est gratuite pour toutes et tous, quel que soit l'âge ou le lieu de résidence, conformément à la délibération n° 2025-40 du Conseil municipal du 26 juin 2025. Elle est valable un an à compter de la date d'inscription.
- 2.4 L'inscription à la bibliothèque donne accès à la plateforme de ressources numériques Nom@de (films, presse, livres numériques, formations, espace sécurisé pour enfants).

Article 3 : Prêt

- 3.1 Le prêt à domicile est consenti aux usagers à jour de leur inscription, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les documents empruntés par les mineurs sont sous la responsabilité des parents ou responsables légaux.
- 3.2 Les modalités pratiques de prêt sont fixées par voie d'arrêté du maire.
- 3.3 Certains documents identifiés comme tels sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.
- 3.4 Passés les délais d'emprunt autorisés, des rappels par mail, par téléphone, puis par courrier seront envoyés à l'utilisateur. La municipalité se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières en cas de retard.

- 3.5 En cas de non restitution, les ouvrages seront considérés comme perdus. Le compte du lecteur sera alors bloqué. La municipalité se réserve alors le droit de procéder à la mise en recouvrement des sommes dues par le biais du Trésor Public.
- 3.6 Tout document dégradé devra être signalé à l'équipe de bibliothécaires. En cas de perte ou de dégradation du document, la municipalité se réserve le droit de demander à l'utilisateur le remboursement de sa valeur ou son remplacement à l'identique ou un autre document de valeur équivalente après l'accord des bibliothécaires.

Article 4 – Suggestion d'achat

- 4.1 Les lecteurs peuvent faire des propositions d'achats. Les bibliothécaires s'efforceront de répondre au mieux à leurs attentes au regard de la politique documentaire de la bibliothèque.

Article 5 - Dons

- 5.1 Les dons sont acceptés sous condition de l'état des documents et suivant les critères de la politique documentaire.

Article 6 : Comportement dans la bibliothèque

- 6.1 Les usagers sont personnellement responsables des documents consultés ou empruntés ainsi que du matériel mis à leur disposition. Les parents sont responsables des documents utilisés par leurs enfants mineurs. La réparation des documents par soi-même est déconseillée.
- 6.2 La consommation de boisson ou de nourriture est interdite dans la bibliothèque, à l'exception des événements conviviaux organisés et dans les lieux prévus à cet effet.
- 6.3 L'affichage n'est autorisé que pour les informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation des responsables de la bibliothèque, dans les endroits prévus à cet effet.
- 6.4 L'utilisation de matériel de reproduction est limitée au travail personnel de recherche ou à la prise de notes. La copie complète d'un ouvrage est interdite.
- 6.5 L'accès des animaux est interdit, à l'exception des chiens d'assistance.
- 6.6 Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et ne doivent pas être une cause de nuisance pour les autres usagers. Toute propagande est interdite.
- 6.7 Les affaires personnelles restent sous la responsabilité de chaque usager.
- 6.8 Les usagers peuvent librement consulter Internet sur un poste informatique dédié, mis à leur disposition.

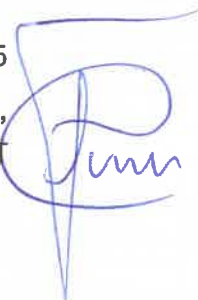
Article 7 : Application du règlement

- 7.1 Le présent règlement est approuvé et adopté par le Conseil municipal et appliqué par les bibliothécaires. Tout usager, par son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement, affiché de façon visible dans les locaux de la bibliothèque.
- 7.2 Des infractions graves à ce règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et conduire les bibliothécaires à interdire l'accès aux locaux de la bibliothèque.

Règlement intérieur approuvé par délibération n° 2025-40 du Conseil municipal du 26 juin 2025.

À Parçay-Meslay, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Bruno FENET





Arrêté municipal
n° 2025 - 102

Objet :

Bibliothèque municipale

Horaires d'ouverture et
modalités pratiques de
prêt

ARRÊTÉ MUNICIPAL VILLE DE PARÇAY-MESLAY

Monsieur Bruno FENET, Maire de la ville de PARÇAY-MESLAY,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la délibération n° 2025-40 du Conseil municipal en date du 22 juin 2025, portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement intérieur dispose qu'il doit être complété, par voie d'arrêté du Maire, sur certains aspect de fonctionnement de la bibliothèque, tels que les horaires et les modalités pratiques de prêt ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à PARÇAY-MESLAY,
Le 04/07/2025

Acte certifié exécutoire :
- date de publication : 04/07/2025
- ~~date de notification~~ :

ARRÊTE :

Article 1 : Les jours et horaires d'ouverture de la bibliothèque municipale sont fixés comme suit :

- Mardi : de 16h00 à 18h30
- Mercredi : de 14h30 à 18h30
- Samedi : de 10h à 12h

Article 2 : La bibliothèque municipale est ouverte au public toute l'année, aux jours et horaires définis par l'article 1 *supra*, à l'exception des deux semaines de vacances de fin d'année et des deux dernières semaines du mois de juillet.

Article 3 : Les conditions de prêt des documents mis à la disposition du public à la bibliothèque sont fixées ainsi :

Documents	Nombre autorisé	Durée en jours	Prolongation 15 jours
Livres	8	28	oui
Périodiques			
Dont nouveautés	2	14	
Réservations	3	14	

Article 5 : Le présent arrêté et le règlement intérieur forment un tout et sont affichés de façon visible et permanente dans la bibliothèque et communiqués aux personnes en faisant la demande.



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY